

<p style="text-align:center">COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 A 19 H 00</p>
--

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. Jaouen, Maire.

Etaient Présents :

Mrs Colléony, Debrée, Jaouen, Lecocq, Lesueur, Letourneau, Loison, Renaud, Snyers, Vancaeyzeele

Mmes Bourlon, Colléony, Daïmi, Ducrocq, Hamecha, Lawday, Lebret, Leroy, Loison,

Était absent : ----

*** Désignation du Secrétaire de Séance :**

Mme BOURLON Emilie est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

N° 042- 2020

☞ Composition des Commissions Municipales

M. le Maire expose :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 29.

Les Commissions municipales sont créées et composées par délibération du Conseil Municipal ;

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ; elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont préparatoires et consultatives.

Chaque commission désignera un **vice-président** pour remplacer le Maire s'il est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal détermine la composition de ses Commissions d'instruction :

* Commission Finances

M. Jean-Pierre JAOUEN
M. Jean-Paul LOISON
M. Alain RENAUD
M. Jean-Marie COLLÉONY
M. Georges LECOCQ
M. Gérard SNYERS

* Commission Patrimoine

M. Jean-Pierre JAOUEN
M. Gérard SNYERS
M. Michel VANCAEYZEELE
M. Jean-Marie COLLÉONY
M. Alain RENAUD
M. Jean-Paul LOISON

* Commission Cadre de Vie

M. Jean-Pierre JAOUEN
M. Jean-Marie COLLÉONY
M. Patrice LETOURNEAU
M. Georges LECOCQ
M. Gérard SNYERS
M. Michel VANCAEYZEELE

* Commission Education Jeunesse

M. Jean-Pierre JAOUEN
Mme Nadia HAMECHA
Mme Emilie BOURLON
Mme Kristell DUCROCQ
M. Cyril DEBRÉE
Mme Karine LEBRET
Mme Isabelle LOISON
Mme Mireille COLLÉONY

* Commission Communication/
Vie Associative et Culturelle

M. Jean-Pierre JAOUEN
Mme Mireille COLLÉONY
Mme Karima DAIMI
Mme Isabelle LOISON
Mme Karine LEBRET
M. Cyril DEBRÉE
Mme Nadia HAMECHA
Mme Marie-Hélène LAWDAY
M. Patrice LETOURNEAU

* Commission Solidarité

M. Jean-Pierre JAOUEN

Mme Marie-Hélène LAWDAY

Mme Karine LEBRET

Mme Franciane LEROY

M. Pierre LESUEUR

Mme Emilie BOURLON

N° 043 - 2020

☞ Centre Communal d'Action Sociale = CCAS / Conseil d'Administration / Nombre d'Administrateurs / Election des Délégués du Conseil Municipal

M. le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public administratif ; il dispose de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public.

Le CCAS anime l'action générale de prévention et de développement social de la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Il peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 ».

Il gère l'Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants « La Maison de la Souris Verte ».

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Les membres élus et nommés (en nombre égal) du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Le Conseil Municipal a la liberté de fixer le nombre des membres dudit Conseil d'Administration, dans la limite d'un nombre maximum de huit membres élus et huit membres nommés (et un nombre minimum de quatre).

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire.

Le Conseil Municipal :

* Fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à CINQ membres élus (et CINQ membres nommés).

* Elit en son sein, pour siéger audit Conseil, ces 5 membres :

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Hélène LAWDAY	19	Dix-neuf

* Proclamation de l'Election des Membres :

Il est procédé à l'appel des candidatures (5)
Le vote peut s'effectuer à main levée.

Le Conseil Municipal

Elit les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les candidats figurant sur la liste conduite par **Marie-Hélène LAWDAY**.

- Karine LEBRET
- Franciane LEROY
- Pierre LESUEUR
- Emilie BOURLON

M. le Maire précise que par ailleurs il nommera par arrêté 5 autres membres ;

Parmi les membres nommés, la Loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- Les associations de personnes handicapées du Département,
- Les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Ces associations seront rapidement invitées à déposer des candidatures.

N°044 2020

☞ Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

M. Jean-Pierre JAOUEN, maire, expose aux membres du conseil municipal qu'afin de permettre un fonctionnement régulier de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le maire, à chaque réunion du conseil, informe les conseillers des décisions qu'il a prises dans ces différents domaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pour une gestion plus rapide et efficace des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal :

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans le cadre des tarifs ou principes de tarification arrêtés annuellement par le conseil municipal et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et qui n'auraient pas été fixés par délibération du Conseil ;

3° Procéder, dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un million d'euros, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

7° Créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune serait délégataire ;

16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant les juridictions qu'elles soient administratives, civiles, et pénales, avec possibilité d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé par le Maire des décisions prises dans le cadre des présentes délégations dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIT qu'en cas d'empêchement, et par application des dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné à cet effet par le Conseil Municipal, et pris dans l'ordre du tableau

DIT que le Maire pourra conformément aux dispositions des articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donner délégation de fonctions et/ou de signature aux adjoints.

N° 045 - 2020

☞ Fixation du niveau des Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints et Conseillers délégués.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi n° 92-108 modifiée du 03 février 1992,
- la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009,
- l'article 18 de la Loi de finances pour 2013,
- le décret n° 2000-168 du 29 février 2000,
- le décret n° 2010-761 du 07 juillet 2010,
- le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013,
- l'article L 382-31 du code de la Sécurité Sociale,
- la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013
- Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 qui porte l'indice brut terminal à 1027

* Les Indemnités de fonction du Maire et celles des Adjoints sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : indice brut 1027; dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : de 1000 à 3499 habitants :

A compter du 29 décembre 2019, les taux sont modifiés comme suit :

Maire : taux maximal 51,6%

Adjoint : taux maximal : 19,8%

* Les Conseillers Municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Compte tenu du Décret n°2010-761 du 07 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

la valeur de l'indice brut **1027** s'élève à **3 889,40 €** par mois.

* Les Conseillers Municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction au taux maximum de 6 %, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• Renonce aux nouveaux taux applicables au 29/12/2019

* Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- du Maire : au taux de 38,95 % de l'indice 1027
- d'Adjoint délégué : au taux de 15,97 %
- de Conseiller Municipal délégué : au taux de 5,1 %

* Prévoit l'entrée en vigueur de la décision : pour les nouveaux élus, à la date de l'installation du Conseil soit ce 25 mai 2020, et pour les élus reconduits, au 26 mai 2020.

* Dit que des crédits suffisants sont ouverts au compte 653 du Budget

* Adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Montant de l'enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation) = 5 017,34 € brut / mois				
Bénéficiaires	Indemnités en % de l'indice 1027			
Maire	De fonction	Majoration DSU	Chef Lieu de Canton	Total en %
	38,95 %	0	0	38,95 %
ADJOINTS AVEC DELEGATION				
Nbre 5 x 15,97 %				
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES				
Nbre 2 x 5,1 %				

N°046 - 2020

☞ Frais de représentation du Maire

M. Jaouen expose à l'Assemblée que depuis le 01/01/2013, au-delà d'un plafond, toutes les cotisations URSSAF sont perçues sur l'Indemnité de fonction de Maire à laquelle s'ajoute l'éventuelle indemnité en tant que Vice-Président ou que Conseiller Communautaire au sein de la Métropole-Rouen-Normandie ;

Ce sont des cotisations « salariales » mais aussi des cotisations « patronales »,
Soit une dépense approximative de 500 € par mois pour la Commune.

Pour éviter cela :

- L'indemnité de fonction de Maire a été ramenée à 38,95 %
- L'indemnité de frais de représentation est demandée à hauteur de 200 € / mois

Considérant que les indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit, mais une simple possibilité ;

Elles ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune ;

Elles sont accordées par le Conseil Municipal (art. L. 2123-19, CGCT) ;

Seul le Maire peut en bénéficier.

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réceptions organisées par le Maire en l'honneur de certaines personnalités.

La dépense doit présenter un intérêt communal.

La situation financière de la Commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Cette dernière peut :

- Avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive, manifestation culturelle...),
- Ou revêtir la forme d'une indemnité unique, forfaitaire et annuelle qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les indemnités pour frais de représentation ne sont pas imposables (art 81-1, CG I).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accorde, à compter du 1^{er} juin 2020, sous la forme d'une indemnité unique, fixe, forfaitaire et annuelle des frais de représentation s'élevant à 2 400 € (deux mille quatre cents euros). L'indemnité sera versée de façon trimestrielle.
- Autorise l'imputation de ces frais de représentation du Maire à l'article 6536 du Budget.

N° 047 - 2020

☞ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

M. le Maire expose :

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la Commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2121-21, soit par une nomination effectuée par le Maire.

Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L 2121-33, soit en application de l'article L 2122-25.

Dans le silence des textes, il revient au Conseil Municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la Commune, de procéder à l'élection des représentants de la Commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'Etat a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : « le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

- **Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS)**

M. le Maire expose :

Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du Mandat des délégués locaux du C.N.A.S. est calée sur celle du mandat municipal.

Un délégué représente les élus : il est désigné par le Conseil Municipal.

Un délégué représente les agents, il est désigné parmi les agents de la Collectivité (Mme Marie-Line BORDIER)

Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans une fiche de mission et la Charte de l'action sociale communiquées par le CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne son délégué dans le Collège des Elus :

- M. *Alain RENAUD*.

- **Mission Locale pour l'Emploi**

M. le Maire expose :

Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les statuts de la Mission Locale prévoient que siègent au sein de son Conseil d'Administration, Collège des élus, 1 titulaire et 1 suppléant de chaque Commune membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne ses délégués

- Titulaire : *Cyril DEBRÉE*

- Suppléant : *Kristell DUCROCQ*

- **Comité de Pilotage du PLIE**

M. le Maire expose qu'un Comité de Pilotage du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglo d'Elbeuf est mis en place par la Métropole-Rouen-Normandie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne son délégué :

- Titulaire : *Cyril DEBRÉE*

- **CURSUS**

= Association de soutien aux demandeurs d'emploi de la Région Elbeuvienne.

M. le Maire expose :

Les statuts prévoient un représentant par Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne :

- Titulaire : *M. Jean-Marie COLLÉONY*
- Suppléant : *M. Gérard SNYERS*

- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Seine Maritime (CAUE)**

Chaque Commune adhérente est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne :

- Titulaire : *M. Jean-Marie COLLÉONY*
- Suppléant : *M. Gérard SNYERS*

- **Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE)**

M. le Maire expose :

L'Article 8 des statuts de l'E.M.D.A.E. précise la composition du Conseil d'Administration de l'école

- Chaque Commune de l'Agglomération peut désigner un membre de droit ou se faire représenter par le représentant d'une autre Commune.
- Chaque Commune dispose d'une voix pour le vote des délibérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme membre de droit du Conseil d'Administration de l'E.M.D.A. E :

- *Mme Emilie BOURLON*

- **Association CLIC - Repèr'Âge**

M. le Maire expose :

Les statuts prévoient que le Conseil d'Administration de l'Association Clic - Repèr'Âge est composé entre autres des Maires des Communes membres (1^{er} collègue) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

* Prend acte que M. Jaouen, Maire, est représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de CLIC - Repèr'Âge et qu'il donne une délégation permanente à *Mme Marie-Hélène LAWDAY*, Adjointe aux Affaires Sociales.

- **Association « Citoyenneté Civisme Partage »**

dont M. Alain Loisel est le Président.

Créée pour valoriser, récompenser, mettre en valeur périodiquement tout acte de citoyenneté et de civisme, identifié par les Maires des Communes de l'Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : *Mme Mireille COLLÉONY*

- **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal le 7 avril 2003 a approuvé la création du CISPD de l'Agglomération Elbeuvienne.

L'un des 3 Collèges est composé des élus de l'Agglo et des Communes.

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans les communes. Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés. C'est une instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité.

La Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance encadre cette instance.

Les missions :

Il dresse les constats des actions de prévention existantes et définit les objectifs et les actions à mettre en place.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population et les difficultés rencontrées.

Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes.

Il définit des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le financement :

La Loi du 05 mars 2007 a créé un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance
Ce Fonds est destiné à favoriser le développement et le renouvellement des politiques locales.

Sa répartition sur le territoire se fait à partir de critères démographiques et d'intensité de la délinquance.

Ce Fonds doit permettre d'agir sur les réalités locales de la délinquance et de faciliter l'application de la loi qui comprend des nouvelles mesures dont l'animation et la définition sont confiées aux Maires.

Promotion des politiques locales de prévention compatibles avec les priorités de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant au Collège des Elus :

- Titulaire : *M. Jean-Pierre JAOUEN*
- Suppléant : *Mme Nadia HAMECHA*

Mr le Maire précise que La Londe travaille avec Orival et Elbeuf au sein de ce conseil, et qu'il donne des Avis au vu des faits de délinquance ;
Par ailleurs, il existe une Cellule de veille composée aussi de techniciens ; M. Karim FATMAOUI y représente la Commune.

Société de l'Histoire d'Elbeuf

Fondée en 1981, la Société d'Histoire d'Elbeuf est régie par la Loi de 1901.
Elle a pour buts :

- * de retracer le passé d'Elbeuf et de son agglomération,
- * d'expliquer et de faire connaître ce passé au public le plus large,
- * d'apporter une aide aux chercheurs,
- * de participer à la mise en valeur du patrimoine local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : *Monsieur Alain RENAUD.*

Association Sportive Boucle de Seine

Cette association sise à Elbeuf a pour objet :

« La pratique sportive comme moyen d'intégration et de cohésion sociale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : *Monsieur Jean-Paul LOISON.*

Maison des Jeunes et de la Culture

La Maison des Jeunes et de la Culture, association loi 1901, a pour but principal :

- Le développement de la citoyenneté active de tous par des actions sociales et culturelles.

La M.J.C. est gérée par un conseil d'administration constitué de membres élus parmi les adhérents, des représentants d'associations locales et des partenaires.

C'est à ce dernier titre que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : *Madame Nadia HAMECHA*

Profession Sport et Loisirs 76

Profession Sport et Loisirs 76 (PSL 76) est créée le 14 novembre 1991, c'est une association de loi 1901.

L'objet de l'association est d'œuvrer pour la promotion et le développement de l'emploi sportif de la jeunesse, des loisirs et de la vie associative en Seine-Maritime. Elle est également chargée au niveau régional de la formation professionnelle des animateurs et des éducateurs sportifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : *Madame Nadia HAMECHA*

Désignation du correspondant Défense

M. le Maire indique à l'Assemblée que la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit défense.

Sans qu'il s'agisse d'une obligation, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- * La politique Défense
- * Le parcours Citoyen
- * La mémoire et le Patrimoine.

Vu les articles L.2121-29 et L2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 : mise en place d'un conseil municipal en charge des questions de Défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne au poste de correspondant Défense :

- *Monsieur Jean-Marie COLLÉONY.*

Désignation au sein du Conseil des Ecoles

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.41-1 et D411-1 et suivants du Code de l'Education,

CONSIDERANT que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école,

CONSIDERANT que le Conseil d'école comprend :

- Le Directeur d'école
- Le Maire ou son représentant
- Un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- Les Maîtres d'école et les Maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil,
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- Les représentants des parents d'élèves,
- Le délégué Départemental de l'Education Nationale,
- Les agents de la Collectivité Territoriale,

CONSIDERANT que le Conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne deux représentants au sein des Conseils d'école :

- Titulaire : *Madame Nadia HAMECHA,*
- Titulaire : *Monsieur Cyril DEBRÉE*

Union Régionale des collectivités forestières de Normandie

La Fédération nationale des Communes forestières représente les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles : européennes, nationales et locales. Elle est force de propositions dans l'élaboration des politiques liées à la forêt et au bois et fait reconnaître le rôle des élus forestiers, garants de l'intérêt général.

Ses objectifs :

- Construire une politique forestière nationale
- Garantir la gestion durable des forêts publiques avec l'ONF
- S'engager pour la filière forêt-bois
- Mettre en œuvre des politiques forestières territoriales
- S'inscrire dans la politique européenne
- Coopérer à l'international

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme représentant de la commune :

- Titulaire : *Monsieur Jean-Marie COLLÉONY*

Référent « relais Cop 21 »

Par la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2019, la Métropole a engagé l'élaboration de son PACTE (Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique) s'appuyant sur les engagements des communes dans l'Accord de Rouen pour la sensibilisation du public, qu'elle se propose d'accompagner par le renforcement des dispositifs préexistants et le développement de nouveaux outils, notamment « Mon P'tit Atelier de la COP21 » au travers de la présente convention de partenariat.

-

Le projet de « PACTE » propose également de développer un réseau de lieux communaux « relais COP21 » accueillant des animations, des expositions et diffusant de la ressource pour l'action citoyenne quotidienne en faveur du climat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme référent « Relais Cop 21 » :

- Titulaire : *Madame Mireille COLLÉONY*

N° 048 - 2020

☞ Election du Maire

Le Président de la séance prend la parole :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à 2122-17.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, il convient de procéder à l'élection du Maire.

Il est procédé à un appel de candidature.

Candidat : **Jean-Pierre JAOUEN**

A l'appel de son nom, chaque conseiller remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Monsieur **Jean-Pierre JAOUEN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Sous la présidence de M. Jean-Pierre JAOUEN, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2 :

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- décide de la création de cinq postes d'adjoints.

Elections des Adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à cinq.

M. Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Monsieur LOISON Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint en charge des finances et du sport et immédiatement installé.

Election du second Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Madame COLLÉONY Mireille ayant obtenu la majorité absolue est proclamée seconde Adjointe en charge de la vie associative et culturelle et immédiatement installée.

Election du troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Monsieur COLLÉONY Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième Adjoint en charge du cadre de vie et immédiatement installé.

Election du quatrième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Madame LAWDAY Marie-Hélène ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième Adjointe en charge des solidarités et immédiatement installée.

Election du cinquième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Monsieur SNYERS Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé cinquième Adjoint en charge du Patrimoine et immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Le Maire, le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder à l'élection des conseillers délégués.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à l'article 2122-18 donne par ailleurs la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux.

Ces délégations peuvent être accordées sans limitation du nombre de bénéficiaire sous réserve que chaque adjoint soit titulaire d'au moins une délégation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- décide de la création de 2 postes de conseillers délégués.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Election du Conseiller délégué à la jeunesse :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Madame HAMECHA Nadia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Conseillère Déléguée en charge de la jeunesse et immédiatement installée.

Election du Conseiller délégué aux affaires scolaires :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Monsieur DEBRÉE Cyril ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Délégué en charge des affaires scolaires et immédiatement installé.

Informations du Maire

Monsieur JAOUEN informe que le conseil municipal se réunira le 15 juin 2020 à 18h30.

Il informe également que la première réunion des adjoints se tiendra le 29 juin 2020 à 9h30. Il convie Mme HAMECHA et M. DEBRÉE à y participer.

Monsieur JAOUEN indique que Madame l'inspectrice de l'Education Nationale peut réorganiser au besoin l'accueil des enfants de grandes sections (classe toutes les semaines et non en rotations jusque fin juin).

Concernant la rentrée scolaire des élémentaires, Mme BARBOT la juge positive.

Tour de table

M. RENAUD rapporte que quelques londais s'inquiètent de la présence et des « rondes » effectuées par un camion blanc. Il informe qu'il s'agit d'un homme originaire de la population ROM qui recherche des travaux à effectuer chez les particuliers.

Mme DUCROCQ dit être ravie d'avoir été élue conseillère municipale.

Mme LOISON déclare être très contente d'avoir travaillé avec l'équipe sortante et attend avec impatience de travailler avec le nouveau conseil municipal.

M. LECOCQ réclame le planning pour la distribution de masques de la métropole.

La séance est levée à 20h05.